



Référence : DEP-Bordeaux-0150-2007

**Monsieur le directeur du CNPE du Blayais**

**B. P. n° 27 - Braud et Saint-Louis  
33820 Saint-Ciers-sur-Gironde**

Bordeaux, le 1<sup>er</sup> février 2007

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Centre nucléaire de production d'électricité du Blayais  
Inspection INS-2006-EDFBLA-0006 des 19 et 20 juillet 2006 – Incendie - PAI

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire, une inspection renforcée a eu lieu les 19 et 20 juillet 2006 au centre nucléaire de production d'électricité du Blayais sur le thème "Incendie - PAI".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection des 19 et 20 juillet 2006 a porté sur le thème de l'incendie, et en particulier sur la mise en œuvre du PAI par le CNPE, la gestion des sectorisations de sûreté incendie et de sécurité, ainsi que la mise en œuvre des Fiches d'Actions Incendie opérateur (FAI-op).

Au cours des deux journées, les inspecteurs ont fait procéder à la réalisation de 3 exercices par les équipes d'intervention d'EDF, respectivement dans le local des échangeurs RRI-SEC, dans le magasin général et dans le bâtiment des auxiliaires combustibles (BAC). Une visite du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) a été également réalisée.

Sur le thème de la prévention et de l'organisation en matière de lutte contre l'incendie, les inspecteurs ont vérifié la prise en compte des remarques formulées lors de l'inspection sur l'incendie des 22 et 23 juin 2005, la formation des agents des équipes d'intervention d'EDF, les permis de feu et les plans de prévention, les évaluations d'EDF sur les exercices internes et la maintenance des poteaux d'incendie.

En ce qui concerne le plan d'action incendie (PAI), la gestion des sectorisations et des FAI-op, les inspecteurs ont particulièrement regardé l'organisation mise en place par le CNPE pour la réalisation des interventions liées au PAI et son avancement vis-à-vis des engagements d'EDF, la gestion des ruptures de sectorisations et la mise en œuvre des mesures compensatoires associées, ainsi que la déclinaison et la mise en œuvre des FAI-op.

.../...

Les inspecteurs ont particulièrement apprécié les rapports entre le CNPE et les sapeurs pompiers, et les efforts réalisés pour la gestion des permis de feu. Les inspecteurs ont également apprécié l'organisation mise en œuvre pour la déclinaison des FAI-op.

Toutefois, les efforts constatés doivent être poursuivis notamment sur la formalisation des analyses des risques et la vérification de la mise en œuvre des parades in situ, sur l'amélioration et la vérification des FAI-rondiers existantes, sur le respect de l'organisation et des missions des intervenants d'EDF ainsi que sur l'atteinte des objectifs en matière de lutte contre l'incendie. Par ailleurs les exercices réalisés ont montré quelques écarts dans le comportement des équipes de lutte qu'il conviendra de corriger.

Enfin, la gestion des pertes d'intégrité des sectorisations de sûreté ou de sécurité doit être renforcée.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Lors des 3 exercices réalisés par les équipes d'intervention du CNPE, plusieurs anomalies ont été identifiées par les inspecteurs sur les différents FAI-rondiers, parmi lesquelles émergent :

- des erreurs dans les explications,
- des approximations,
- l'absence de repérage de certains locaux,
- un mauvais emplacement de la FAI-rondier en local (par exemple : la FAI du local RRI-SEC est située dans le local de la station de pompage et est donc difficile à identifier pour le rondier de l'équipe de 1<sup>ère</sup> intervention),
- la complétude (par exemple : dans la FAI-rondier du BAN, il est recommandé au rondier de l'équipe de 1<sup>ère</sup> intervention de quitter la zone contrôlée pour rejoindre l'équipe de 2<sup>ème</sup> intervention au poste de regroupement des secours (PRS) en faisant fi des règles de radioprotection, et en particulier les entrées / sorties de zones réglementées et les contrôles associés).

Ces FAI-rondiers ont pourtant été contrôlés et validés, et ont fait l'objet de mises à jour et de vérifications en 2005 et en 2006.

**A.1. : Je vous demande de procéder à une nouvelle vérification de vos FAI-rondiers et de les mettre à jour en tant que de besoin. Vous me transmettre le planning que vous allez mettre en œuvre pour remédier à cette situation.**

Les inspecteurs ont noté les efforts réalisés par le site et les progrès associés dans la rédaction des permis de feu. Cependant, cette rédaction n'est toujours pas optimale sur le CNPE. En effet, les inspecteurs ont, au travers d'une vérification par sondage des permis de feu réalisés ou en cours, observé que les analyses des risques sont peu étayées et que les mesures compensatoires associées sont insuffisantes. De plus, certains permis de feu présentent encore des parades très générales.

Toutefois, il apparaît que lors de la levée des points d'arrêts sur les chantiers, les analyses des risques peuvent être complétées et des mesures compensatoires supplémentaires peuvent être mises en œuvre.

**A.2. : Je vous demande d'améliorer la qualité des analyses des risques et l'identification des mesures compensatoires associées sur les permis de feu, notamment à l'issue de la levée des préalables et lors de l'établissement du permis de feu.**

Par ailleurs, les inspecteurs ont pu noter que la formation, d'une durée de 2 heures, des agents du Service de Prévention des Risques (SPR) effectuant les points d'arrêts est insuffisante, notamment du point de vue du contenu de la formation, de la vérification de l'atteinte des objectifs en matière d'analyse des risques et de l'absence de visite sur le terrain lors de la formation.

De plus, il a été constaté, sur un permis de feu débutant le lundi matin à 5h00, que le point d'arrêt avait été levé le vendredi précédent. Cette pratique est inacceptable, compte tenu de l'évolution potentielle de l'environnement des interventions (co-activités, glissement de planning) et du fait de l'absence d'une visite en local par le SPR ou le chargé de surveillance de l'intervention.

**A.3. : Je vous demande de mettre en place une formation des agents du SPR permettant de réaliser des analyses des risques adaptées aux interventions réalisées sur le terrain, notamment vis-à-vis de l'identification des mesures compensatoires et de la vérification de leur mise en œuvre sur le terrain au plus près du début de l'intervention.**

L'organisation mise en place par le CNPE et un bilan des actions restant à réaliser au titre du PAI ont été présentés aux inspecteurs. Ils ont procédé à une vérification des conditions de mise en œuvre de la modification PTZZ 858 concernant l'identification des trémies, leur expertise et leur réfection éventuelle, ainsi que la gestion des ruptures des sectorisations associées.

Des investigations réalisées, il est apparu que l'organisation mise en place par le CNPE ne permettait pas d'identifier l'ensemble des trémies entraînant une perte d'intégrité d'une sectorisation, qu'elle soit programmée, fortuite ou liée au PAI, et notamment celles qui ne peuvent être expertisées ou celles dont les résultats d'expertise ne sont pas connus du CNPE. De plus, les trémies identifiées en perte d'intégrité dans les listes disponibles en salles de commande n'étaient pas complètes. En effet, des travaux de remplacement des trappes coupe feu entraînant des pertes d'intégrité des cages d'escaliers des zones de feu et d'accessibilité du BAN des réacteurs 3 et 4, n'étaient pas identifiés en salle de commande et les analyses des risques correspondantes ne préconisaient aucune mise en œuvre de mesures compensatoires, notamment la pose de moyens de rebouchage reconstituant le degré de résistance au feu des parois non intègres. Ces dispositions sont normalement requises dans les règles de gestion des sectorisations de feu de sûreté et de sécurité d'EDF et complétées par les exigences de la Disposition Transitoire DT N°210 relative aux mesures palliatives pour s'assurer de l'intégrité de la sectorisation de sûreté.

**A.4. : Je vous demande de prendre les dispositions pour remédier à cette situation, dans le respect des échéances du PAI, à savoir la connaissance précise des ruptures des sectorisations, notamment les trémies et leurs caractéristiques et leur gestion vis-à-vis du risque d'incendie. Vous m'indiquerez les dispositions que vous avez prises.**

Lors de la visite du BAN de la tranche N°3, les inspecteurs ont constaté qu'un local de tri de déchets et des ateliers avaient été aménagés au niveau + 11,50 m sans qu'aucune analyse des risques n'ait été réalisée. De plus, la croix du BAN comportait, en prévision de l'arrêt du réacteur 4, un local de tri de déchets et un stockage de produits constituant un potentiel calorifique non négligeable, pourtant interdit dans une zone de feu d'accessibilité (ZFA) sans mesure compensatoire telle qu'une protection coupe feu (CF).

**A.5. : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que de telles situations ne se reproduisent et de m'informer de ces mesures.**

Lors de l'exercice réalisé dans le local RRI-SEC, les agents de l'équipe de 2<sup>ème</sup> intervention n'avaient pas leur film dosimétrique et ignoraient la consigne leur imposant le respect de cette exigence à la prise de quart. Les agents de l'équipe de 1<sup>ère</sup> intervention n'avaient pas la FAI-rondier du local. Par ailleurs, l'équipe de 2<sup>ème</sup> intervention a mis plus de 10 minutes pour s'équiper.

Lors de l'exercice réalisé dans le magasin général, le rondier constituant l'équipe de 1<sup>ère</sup> intervention, est arrivé seul, alors que le référentiel prescriptif du CNPE du Blayais, et notamment le document d'orientation incendie et de secours sanitaire (DOIS), prescrit un nombre de 2 agents.

Lors de l'exercice réalisé dans le BAN, l'équipe de 2<sup>ème</sup> intervention était réduite à 4 personnes, dont l'une d'entre elles, le délégué sanitaire, n'a rejoint l'équipe qu'en fin d'exercice, alors que le référentiel prescriptif d'EDF en matière de lutte contre l'incendie exige 5 personnes.

**A.6. : Je vous demande de rappeler les consignes en vigueur sur le CNPE du Blayais aux agents des équipes d'intervention et de lutte contre l'incendie, et de me transmettre les dispositions que vous allez mettre en œuvre afin de vous assurer du respect des exigences réglementaires ou d'exploitation.**

## **B. Compléments d'information**

Lors de l'exercice réalisé dans le magasin général, au niveau du local d'entreposage des produits chimiques, le chef des secours, avançant le danger potentiel d'un feu de produits chimiques se développant et la sécurité des agents constituant la 2<sup>ème</sup> intervention, n'a pris d'autre initiative que le maintien en retrait de ses agents dans l'attente de l'arrivée des secours extérieurs. Aucune information n'a été prise par le chef des secours concernant la qualité et la quantité réelle de produits chimiques entreposés, ni aucune action de protection des faces du local n'a été engagée (mise en place de lances à partir des Robinets d'Incendie Armés (RIA) les plus accessibles).

La décision prise par le chef des secours de ne pas lutter contre un feu développé reste cohérente avec le référentiel de lutte contre l'incendie d'EDF, c'est-à-dire la confirmation d'un départ de feu, le secours à victime, la sectorisation et l'extinction d'un départ de feu, si cela est possible. Toutefois, les actions engagées par les équipes d'intervention d'EDF restent insuffisantes en regard des missions de protection de la sectorisation et l'analyse de la situation par le chef des secours est incertaine, voire inadaptée.

Par ailleurs, il manquait un feuillet à la FAI-rondier du local produits chimiques.

**B.1. : Je vous demande de m'indiquer l'analyse que vous avez faite de cet exercice et de me préciser les améliorations que vous allez mettre en œuvre au titre du retour d'expérience.**

Lors de l'exercice réalisé dans le BAC, les sapeurs pompiers ont été alertés et se sont rendus sur place, ignorant eux-mêmes qu'il s'agissait d'un exercice. Pourtant, dans son compte-rendu téléphonique, le rondier de l'équipe de 1<sup>ère</sup> intervention avait bien précisé qu'il s'agissait d'un exercice et qu'il ne fallait pas appeler les secours extérieurs. Par ailleurs, les faits suivants ont été mis en évidence :

- l'opérateur de la salle de conduite a mis 12 minutes pour prévenir les secours extérieurs après la confirmation du feu,
- l'opérateur n'a pas prévenu les sapeurs pompiers qu'il s'agissait d'un exercice réalisé à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire, et n'a pas non plus prévenu le poste de garde de l'arrivée des sapeurs pompiers,
- une fois l'exercice réalisé, l'opérateur a confirmé auprès de 2 inspecteurs qu'il ignorait qu'il s'agissait d'un exercice.

Par ailleurs, l'équipe de 2<sup>ème</sup> intervention n'est arrivée que 24 minutes après l'appel et a mis le temps étonnant de 21 minutes pour établir une lance à partir du RIA le plus proche.

**B.2. : Je vous demande de m'indiquer votre analyse de ce dysfonctionnement et de me préciser les mesures que vous allez prendre pour qu'une telle situation ne puisse se reproduire.**

Lors de l'exercice réalisé dans le BAC, la détection incendie en sortie du bâtiment était indisponible.

**B.3. : Je vous demande de me préciser la nature de cette indisponibilité et les mesures que vous avez prises pour qu'une telle situation ne puisse se reproduire.**

Le CNPE du Blayais n'a pas procédé à la vérification de l'opérabilité des actions devant être réalisées en local pour l'application des FAI-op, notamment en cas d'incendie. En effet, les fiches locales (RFLE et RFL) ont été vérifiées par le CNPE du point de vue de la faisabilité des actions en local, c'est-à-dire que seule la présence des organes, des actionneurs et des équipements dans les locaux redevables d'une action locale a été vérifiée, sans prendre en compte l'incendie comme événement initiateur de l'application des FAI-op. Ainsi cette vérification ne permet pas de s'assurer que les actions locales pourront être réalisées en cas d'incendie dans le volume de feu de sûreté concerné.

**B.4. : Je vous demande de me préciser les actions que vous allez mettre en œuvre (exercices, contrôle exhaustif de l'opérabilité des fiches dans chaque secteur de feu en cas de départ de feu, ...) ainsi que l'organisation que vous allez mettre en place pour remédier à cette situation.**

### C. Observations

Néant.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation  
le chef de la division de Bordeaux

signé

Julien COLLET